



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'administration et
de la fonction publique**

Congés maladie et santé des agents publics : évolution des règles et accompagnement des agents

GT du 3 juin 2026



1. Mesures de convergence et d'harmonisation

Des adaptations rendues nécessaires par la LFSS pour 2026 et un objectif d'équité

Des adaptations rendues nécessaires par la LFSS pour 2026 :

- Utilisation obligatoire du formulaire CERFA sécurisé pour les avis d'arrêt de travail (lutte contre la fraude)
- Prise en compte, à compter du 1^{er} septembre 2026, du nouvel encadrement des durées de prescription médicale des arrêts de travail par le code de la sécurité sociale (article L 162-4-4) : mise en corrélation des durées de placement en congé maladie avec ces durées de prescription (CMO/CLM/CLD, placement initial et renouvellement)
- Prolongation des arrêts de travail uniquement par le médecin qui a prescrit l'arrêt initial

Harmonisation des obligations de l'agent en congé pour raison de santé :

- Interdiction de tout travail rémunéré pendant le CMO, comme pour le reste des congés pour raisons de santé
- Mise en place de sanctions en cas de manquement aux obligations liées à son congés (CMO, CLM, CLD, CITIS)

2.

Mesures nouvelles en matière de santé

Des mesures nouvelles en matière de santé des agents

Evolution de la procédure en matière de temps partiel thérapeutique :

- La décision de l'employeur intervient dans un délai de 30 jours à réception de la demande, sauf :
 - si la demande succède à un CLM, CLD, CITIS ou DORS
 - si la demande concerne un renouvellement du TPT:



décision de l'employeur au plus tard le jour de la reprise

- Le refus d'une demande TPT doit être précédé d'un entretien entre l'agent et l'autorité compétente et la décision doit être motivée

Evolution du rôle du médecin agréé dans ce cadre :

- L'employeur peut demander l'avis d'un médecin agréé dès réception d'une demande de TPT
- Si l'employeur a saisi le conseil médical en formation restreinte en contestation de l'avis rendu par le médecin agréé et que ce CM a rendu un avis conforme aux conclusions du médecin agréé, l'employeur ne peut contester ce 2nd avis devant le conseil médical supérieur
- Aucun refus ou aucune interruption du TPT pour motif médical ne peut intervenir sans conclusions préalables du médecin agréé

Des mesures nouvelles en matière de santé des agents

Extension du champ de la subrogation :

- Pour les agents contractuels de droit public de l'Etat en congés de maladie : l'Etat doit bientôt percevoir à leur place leurs indemnités journalières de la sécurité sociale (mécanisme de la subrogation). L'Etat garantira en contrepartie le maintien de la rémunération de l'agent et calculera directement sa rémunération maintenue. Ce mécanisme sera étendu aux IJSS perçues par l'agent contractuel bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique.

Droit à la formation :

- Mise en œuvre de la possibilité de **poursuivre ou de commencer une formation pendant un congé pour raison de santé** et extension de ce droit aux contractuels et aux ouvriers de l'Etat

Maintien des majorations et indexations relatives à une affectation outre-mer à l'agent en CLM la première année :

- Par dérogation à la règle prévoyant que les primes et indemnités des agents sont maintenues à 33% la première année d'un CLM, les majorations et indemnités « outre-mer » seront maintenues dans les mêmes proportions que le traitement (100%).

Fin de la saisine des conseils médicaux en cas de renouvellement de CLM et CLD à l'expiration de la période rémunérée à plein traitement :

- Il sera mis fin à la saisine des conseils médicaux en formation restreinte dans ces cas précis de renouvellement. Les employeurs conserveront l'obligation de saisir le médecin agréé au moins une fois par an pour les agents en CLM ou CLD.



3.

Des chantiers à engager à moyen terme

Des chantiers à ouvrir, notamment pour compléter la mise en œuvre de l'accord prévoyance

- Mise en place d'une procédure de télécontrôle des arrêts de travail pour faciliter la prise en charge des agents
- Organisation de **visites de reprise/de pré-reprise** (engagement résultant de l'accord interministériel sur la prévoyance du 20/10/23)